



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 04 NOV. 2022

Fédération Luxembourgeoise  
de Marche Populaire  
B.P. 56  
L-9201 Diekirch

**N/Réf.: 103972**

**V/Réf.: FLMP-2021-082**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 14 septembre 2022 par laquelle vous sollicitez une autorisation générale pour des marches populaires organisées par votre fédération, inscrites dans le calendrier officiel pour 2023, soumis avec la demande, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les manifestations se dérouleront suivant le calendrier officiel 2023 pour les marches populaires organisées par votre fédération, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part, ainsi que par les clubs affiliés, et transmis au service autorisations de l'administration de la nature et des forêts.
2. Les manifestations suivront les tracés repris sur les cartes topographiques soumises.
3. Au moins 3 mois avant la manifestation, les organisateurs soumettront les itinéraires respectifs au chef d'arrondissement et au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent pour approbation. Toutes les instructions que le chef d'arrondissement et que le préposé de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.
4. Le tracé exact de chaque marche populaire et approuvé par l'Administration de la nature et des forêts me sera soumis dix jours ouvrables avant la date de la manifestation.
5. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
6. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur le tracé.
7. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

Le présent accord ne vaut que pour les marches inscrites au « Calendrier des marches populaires 2023 ». Toute ajoute ou modification du calendrier soumis me sera transmis pour autorisation.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les **trois mois** à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

Arrondissements Nord, Centre-Est  
Centre-Ouest, Est et Sud